

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Orléans, le 4/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AXEREAL

Route de Savigny en Septaine
18390 MOULINS SUR YEVRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement AXEREAL implanté Route de Savigny en Septaine 18390 MOULINS SUR YEVRE. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Route de Savigny en Septaine 18390 MOULINS SUR YEVRE
- Code AIOT dans GUN : 0010000017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société AXEREAL exploite des installations de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides et de produits phytosanitaires sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2004.1.1067 du 13 septembre 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°2006.1.1039 du 4 août 2006 relatif aux mesures de réduction du risque mises en place au niveau des silos, par l'arrêté préfectoral n°2007.1.432 du 16 mai 2007 et par l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1517 du 23 septembre 2009. La mise à jour de la situation administrative du site a été actée par le courrier préfectoral du 29 janvier 2018.

Les activités classées à autorisation, au titre de la nomenclature des installations classées, concernent notamment :

- stockage de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511) ;
- stockage d'engrais solides (rubrique 4702) ;
- stockage de céréales (rubrique 2160).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures ;
- la prise en compte des entreprises extérieures dans les procédures d'exploitation ;
- la prise en compte des entreprises extérieures dans les procédures d'urgence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
1-Formation du personnel aux risques et situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
2-Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
6-Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription
7-Présence d'un tiers dans les zones d'effets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article Article IV.2 du règlement du PPRT	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5-Gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3-Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 1 de l'annexe 1	/	Sans objet
4-Permis d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 3.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1-Formation du personnel aux risques et situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Le responsable des activités engrais et produits agropharmaceutiques n'est pas formé aux dangers de ces activités.
Observations : Le responsable des activités engrais et produits agropharmaceutiques, nommées approvisionnement, est en poste depuis le 19 avril 2022. C'est un manager de transition. Il a suivi une sensibilisation de 2 heures en interne le 4 mai 2022 (feuille d'émargement présentée) sur les sites Seveso et le SGS. Il n'a pas été en capacité d'expliquer quels étaient les risques associés aux stockages d'engrais et à ceux de produits agropharmaceutiques, ni d'expliquer ce que sont les POI et PPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 2-Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Le personnel des entreprises extérieures intervenant dans l'établissement n'est pas formé aux risques des installations et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle de sensibilisation aux risques, à destination des entreprises extérieures.

Observations : Le manuel SGS, mis à jour le 30 avril 2018, prévoit dans la partie « Organisation et formation sécurité » : « [...] Une réunion de sensibilisation est organisée tous les ans avec l'ensemble des entreprises extérieures. »

L'exploitant a indiqué que la dernière réunion de sensibilisation avec les entreprises sous-traitantes a eu lieu le 13 février 2020. La fréquence annuelle n'est pas respectée.

L'exploitant a précisé que la société AXEREAL demande aux sous-traitants de se former en ligne via l'outil SMOOTHIE. Le lien est envoyé aux entreprises, mais AXEREAL a indiqué ne pas vérifier si cette formation a été suivie ou non par le personnel des entreprises sous-traitantes, avant intervention sur son site.

Pour mémoire, la participation des sous-traitants du groupe coopératif AXEREAL aux modules de formations internes sur les risques métiers, présentés par les activités de ce même groupe coopératif, constitue un engagement de l'exploitant aux constats récurrents de l'inspection concernant la gestion des risques d'incendie et d'explosion associés à la réalisation des travaux par points chauds.

Il est demandé à l'exploitant de justifier que le contenu de ces actions de formation et de sensibilisation est pertinent et adapté aux risques générés par les installations du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 3-Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 1 de l'annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le manuel SGS prévoit dans la partie « Organisation et formation sécurité » : « le personnel sous-traitant est informé des dispositions sécurité via le plan de prévention annuel et journalier ainsi que les consignes spécifiques au site. »
Le respect de ce point a été vérifié pour les entreprises réalisant des travaux le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• dans la partie silos : société Chambrellan• dans la partie engrais : sociétés Schall et France Entretien• dans la partie semences : sociétés Eurofeu et AEB Électricité
L'inspection a constaté que les plans de prévention au titre de l'année 2022 ont été signés par la totalité des entreprises mentionnées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4-Permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 3.12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Permis de feu
Prescription contrôlée : Les travaux font l'objet d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » pour toute intervention par point chaud, (...) en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le « permis de travail » et le « permis de feu » rappellent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;• la durée de validité ;• la nature des dangers ;• le type de matériel pouvant être utilisé ;• les mesures de protection à mettre en œuvre ;• les visas ;• l'heure et la date effectives de début et de fin des travaux ;• l'heure de la ronde de fin de chantier (post-travaux).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Pour toute intervention, l'exploitant a indiqué compléter une fiche de visite préalable, valant également autorisation de travaux et autorisation d'accès. Les risques et les dangers sont notamment identifiés, ainsi que la nécessité ou non d'établir un permis de feu.
Les permis de feu sont délivrés suivant la procédure établie par le groupe AXEREA. Plusieurs permis de feu ont été examinés. Ces permis mentionnent notamment le nom de l'intervenant, le visa du responsable des travaux ainsi que la nature de ceux-ci. Les informations prescrites sont mentionnées.
La durée de validité du permis peut être d'une semaine maximum, pour des travaux identiques sur le même matériel. Le modèle de permis de feu prévoit un contrôle post-travaux quotidien.
Les permis examinés (juin 2022) sont correctement renseignés et signés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5-Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : La procédure « gestion des modifications » n'a pas été mise en œuvre pour l'ajout des chapiteaux semences, ni pour le changement du dispositif de détection et d'extinction incendie du local de stockage des produits agropharmaceutiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6-Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Constats : Le chapiteau nommé approvisionnement n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie.
Observations : Le chapiteau présent sur la plateforme approvisionnement contient des produits d'agrofournitures. Il n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 7-Présence d'un tiers dans les zones d'effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article Article IV.2 du règlement du PPRT
Thème(s) : Risques accidentels, PPRT
Prescription contrôlée : Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication à l'intérieur du périmètre du PPRT. Sont interdits : [...] · le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes. [...]
Constats : Une caravane occupée par du personnel d'une entreprise sous-traitante d'AXERÉAL est présente à côté du laboratoire, dans les zones d'effets de surpression de 20 mbar, à l'intérieur du périmètre du PPRT.
Observations : Contrairement à la prescription de l'article IV.2 du règlement du PPRT approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013, une caravane est présente à côté du laboratoire, dans les zones d'effets de surpression de 20 mbar. L'exploitant a indiqué qu'un personnel d'une entreprise sous-traitante loge dedans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription